



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme MEZIANI/M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°43-2016/TEMP/R

Marseille le,

**29 FEV. 2016**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RENOUELANT  
L'AUTORISATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SOCIÉTÉ  
EUROVIA MEDITERRANEE D' EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD SUR  
LA COMMUNE DE FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre V et son article R.512-37 relatif aux autorisations temporaires

Vu la demande présentée le 18 décembre 2014 par la société EUROVIA Méditerranée dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude CS 40505 13593 Aix en Provence Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud située ZI du Port Minéralier de Fos, zone Caban Sud sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-397 TEMP en date du 17 juillet 2015 autorisant pour une durée de six moi, la société EUROVIA Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux située à l'adresse sus-visée à Fos sur Mer.

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en date du 8 janvier 2016 présentée par la société EUROVIA Méditerranée,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2016,

Considérant que par arrêté n°2014-397 TEMP du 17 juillet 2015 le Préfet a autorisé temporairement la société EUROVIA Méditerranée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud située ZI du Port Minéralier de Fos, zone Caban Sud sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'autorisation temporaire n°397-2014 TEMP en date du 17 juillet 2015 afin de continuer les travaux de réhabilitation des RN 113 et RN 572 sur les communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau,

Considérant qu'en application de l'article R512-37 du code de l'environnement, le préfet peut accorder à la demande de l'exploitant et sur le rapport des l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - CHAMP DE L'AUTORISATION**

La société EUROVIA Méditerranée dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude CS 40505 13593 Aix en Provence Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située ZI du Port Minéralier de Fos, zone Caban Sud sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation constitue le renouvellement pour une durée de 6 mois, non renouvelable, de l'arrêté préfectoral temporaire du 17 juillet 2015 notifié le 21 juillet 2015. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **21 juillet 2016**.

### **ARTICLE 3 :PRESCRIPTIONS**

La société EUROVIA Méditerranée est tenue de respecter pour cette activité les prescriptions de l'arrêté n°397-2014 TEMP en date du 17 juillet 2015.

### **ARTICLE 4 AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera déposé en mairie, mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie de Fos sur Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fos sur Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EUROVIA Méditerranée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Y - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Mer Eau, Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation d'apartementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 29 FEV. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE

